



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26 Mars 2019

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2019080-0003 du 21 mars 2019 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Argelès -sur-mer

. Arrêté DDTM-SER-2019081-0001 du 22 mars 2019 portant prescriptions complémentaires au titre des articles R 181-45 et R181-46 du code de l'environnement concernant les travaux de réhabilitation du passage à gué de la voie verte « Pirinexus » sur la rivière « Les Aigues

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

. Arrêté DDCS/PCS/2019085-0001 du 26 mars 2019 : appel à candidature, agrément de 5 mandataires judiciaires

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

CENTRE PENITENTIAIRE DE PERPIGNAN

. Décision du 23 mars 2019 portant délégation de signature au sujet des élections européennes

. Décisions du 21 mars 2019 portant délégation permanente de signature

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudio.marcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, **21 MARS 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM|SER|2019080-003**

portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune d'Argeles-sur-
Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 12 février 2018,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 15 février 2019,

Vu l'avis favorable de la ville d'Argeles sur Mer en date du 18 octobre 2018,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2018033-0002 du 2 février 2018,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2018155-0019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 28 janvier 2019,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 15 février 2019 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argelès-sur-Mer, est autorisée à mettre en circulation du 1^{er} avril au 31 octobre pour les années 2019 à 2028 (période de validité 10 ans), sur la commune d'Argeles sur Mer, à des fins touristiques, ses petits trains routiers dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1 (a et b) sachant que les ensembles (locomotives et wagons) de mêmes marques sont interchangeables.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les arrêts définis en annexe 3.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire d'Argeles-sur-Mer,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice adjointe.*



Séverine CATHALA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
François CONSTAND

☎ : 04.68.38.10.71
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : francois.constand
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 MARS 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDT M I SER / 2019 084-0001**
portant prescriptions complémentaires au titre des
articles R181-45 et R181-46 du Code de
l'environnement concernant les travaux de
réhabilitation du passage à gué de la voie verte
« Pirinexus » sur la rivière « Les Aigues »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 26 février 2019 déclaré complet et régulier le 26 février 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 16 mars 2019 conformément à l'article R181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que la construction du passage à gué franchissant le cours d'eau « Les Aigues » à Vives a été autorisée le 25 août 2014 par le Service eaux et risques de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant l'article R181-45 permettant de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que le passage à gué actuel porte atteinte à la sécurité publique en présentant des risques importants de glissade due à la présence d'algues sur son revêtement ;

Considérant que la suppression du seuil en amont du passage à gué rétablit la continuité écologique de la

rivière « les Aigues » ;

Considérant que le projet exclut toute modification de la ligne d'eau et du gabarit hydraulique ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires afin d'assurer la préservation du milieu durant les travaux de modification du pont ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I : PORTER A CONNAISSANCE

Article 1 : Objet du porter à connaissance

Il est donné acte au département des Pyrénées-Orientales de son dossier de porter à connaissance, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté, concernant les travaux de réhabilitation du passage à gué de la voie verte « Pirinexus » sur la rivière « Les Aigues ».

Les travaux de restauration consistent à réaménager les enrochements en place et à réaliser une piste cyclable en béton hydraulique maintenant une perméabilité souterraine des écoulements du ruisseau.

Les travaux de restauration précités relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau de nomenclature mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux, activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'env. et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de article R214-1 du code de l'env.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le projet consiste à intervenir a minima sur les aménagements existants. Les enrochements présents sur le site seront réutilisés et mis en forme dans le but d'améliorer les continuités écologiques du cours d'eau en supprimant la chute existante. Il n'y aura pas d'intervention sur les espaces naturels en dehors de la zone enrochée.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux afin de garantir la sécurité des opérations. Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas d'alerte météorologique ou hydrologique, ou de prévision annonçant de fortes pluies, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés du cours d'eau et de la zone inondable.

L'accès au chantier est identifié de façon précise et matérialisé sur le terrain afin de limiter au maximum l'impact, induit par le passage des véhicules et engins, sur les espèces animales et végétales.

L'accès au chantier devra être strictement interdit au public, une déviation de la voie verte est mise en place en ce sens.

Aucun rejet de laitance de béton ne se fera dans le cours d'eau. Si nécessaire, les eaux d'exhaure sont pompées et transitent par un bassin de décantation avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Si nécessaire, un filtre de type bottes de paille avec géotextile est mis en place en aval du chantier afin de limiter au maximum le départ dans le cours d'eau de matières en suspension.

Les plantes envahissantes de type Renouée du Japon, Jussie rampante et autres (sauf Canne de Provence) sont repérées et balisées avant le démarrage des travaux. Afin d'éviter leur propagation et leur dissémination, elles ne sont pas broyées mais dessouchées ou déracinées et évacuées hors du lit mineur du cours d'eau pour être détruites.

Les engins de chantiers doivent être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses ou autres produits polluants et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

L'accès à des parcelles privées autres que celles appartenant au maître d'ouvrage ne peut être autorisé que par convention avec le propriétaire ou déclaration d'intérêt général sur demande du pétitionnaire.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de porter à connaissance et aux prescriptions complémentaires faisant l'objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 5 : Début et fin des travaux et mise en services

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins quinze jours avant chaque intervention.

Les travaux doivent être réalisés et l'ouvrage mis en service dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R211-117 et R214-97 du code de l'environnement. Le non-respect de cette obligation entraîne l'annulation de l'autorisation portée par le présent arrêté.

Article 6 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée indéfinie à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'agence française pour la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Vives pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins un mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

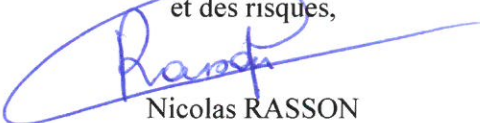
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 12 : Exécution

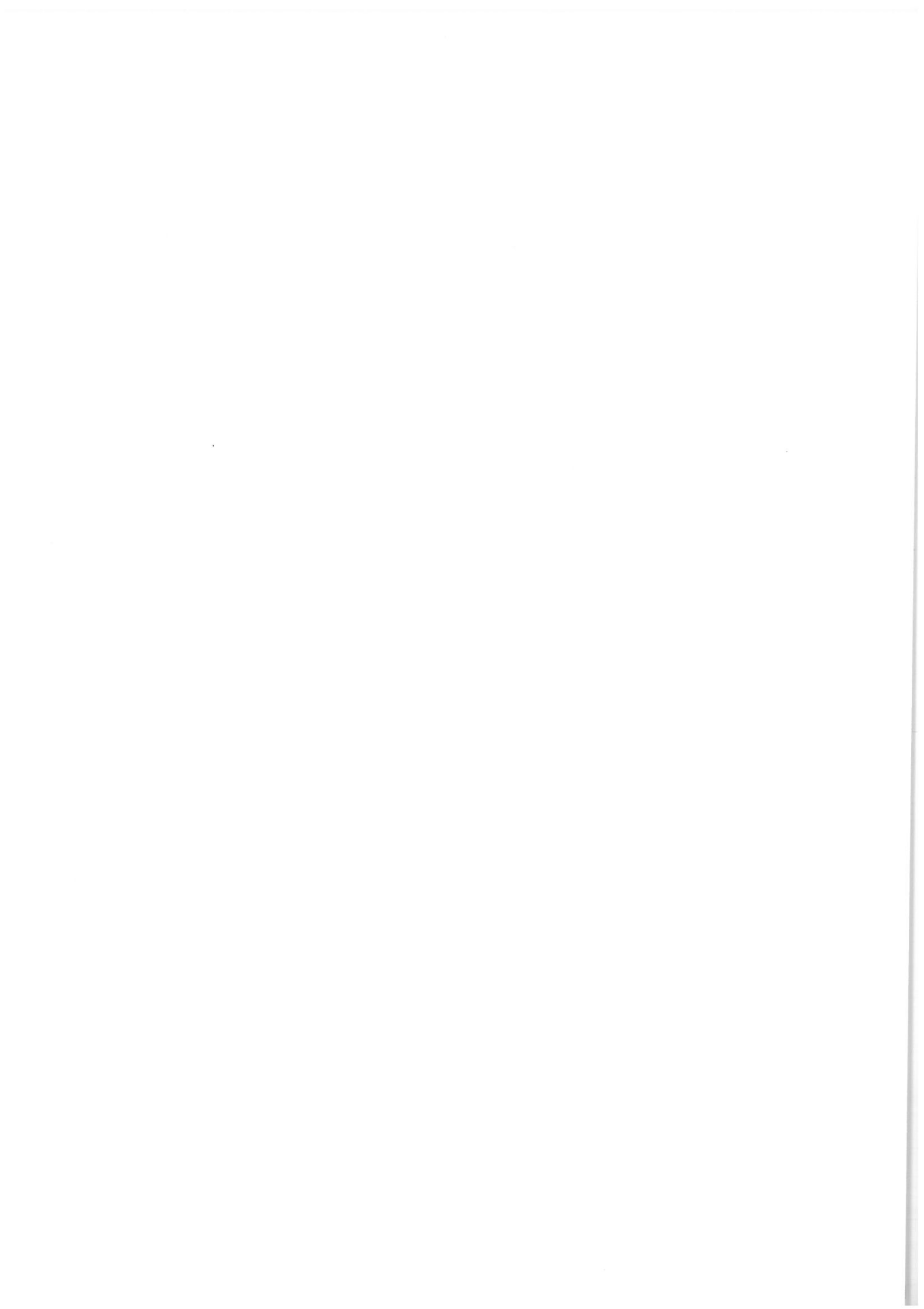
Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Vives,
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Chef du service de l'eau
et des risques,



Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la
cohésion sociale

Perpignan, le

Pôle Cohésion Sociale

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DDCS/PCS/2019085 - 0001

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 471-4, L 472-1, L 472-1-1, L 472-2, D 471-3 et D 471-4 ;

Vu l'appel à candidatures publié le 28 novembre 2018 en vue de procéder à l'agrément de cinq mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel au titre de l'année 2019

Vu les dossiers de candidature reçus complets durant la période fixée entre le 14 décembre 2018 et le 15 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L 471-4 et L 472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

N°	NOM	PRÉNOM
1	ATLAN	Sandrine
2	BELMAS	Marie-Paule
3	BONNEAUD	Marine
4	COLLARDEAU	Alexandre
5	GUGGENHEIM	Elsa
6	LANABITS	Brigitte
7	LIMA	Isabel
8	MARATIER	Julien
9	MATHIEUX	Céline
10	MÔ (SURDEAU)	Élisabeth
11	NICOLE	Isabelle
12	TOURNOUD	Laurence
13	VERDIE	Christine

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Accueil

04.68.35.50.49

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

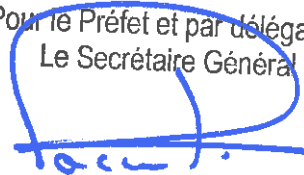
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan.

26 MARS 2019

Fait à Perpignan, le

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

A Perpignan, le 21 mars 2019

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article R57-6-20 art. 3 ;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret 2010-1635 du 23.12.2010 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur GOIFFON Jean-Yves en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur GOIFFON Jean-Yves, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline
aux fins de :

- garantir la réalisation des audiences arrivants, y compris en dehors des heures et jours ouvrables.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé
Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention
Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, Capitaines
Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, Monsieur KOCEÏR Mohammed, Lieutenants
Monsieur MARIOTTI Claude, Major
Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël,
ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, GALY Patrick, GARCIA Joël,
HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, MORENO François,
OUVRARD Eric, PASCUAL Sébastien, RIGART Stéphane, SANCHEZ René,
TRAISNEL Pascal, Premiers Surveillants
Mesdames DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes
Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante.


Le Directeur
J. Y. GOIFFON
Laurence PASCOT
Adj. au Chef d'Etablissement

Partie du référentiel	N° Engagement	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Destinataires
5 / 1	1.2.2	Délégation en matière d'audience arrivants	ECP		01/03/18	Evelyne LE CLOIREC Adjointe au Directeur	Jean-Yves GOIFFON Directeur	Jean-Yves GOIFFON Directeur	Direction Chef de détention - Officiers Majors - Premiers surveillants

A Perpignan, le 21 mars 2019

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur GOIFFON Jean-Yves en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur GOIFFON Jean-Yves, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (art. R. 57-7-18).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé

Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique

Monsieur JAUBERT Raymond, Attaché d'administration

Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention

Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, Capitaines

Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, Lieutenants

Monsieur KOCEÏR Mohammed, Lieutenant

Monsieur MARIOTTI, Major

Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, GALY Patrick, GARCIA Joël, HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, MORENO François, OUVRARD Eric, PASCUAL Sébastien, RIGART Stéphane, SANCHEZ René, TRAISNEL Pascal, Premiers Surveillants

Mesdames DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes

Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante.

4

Le Directeur
J.Y. GOIFFON
Laurence PASCOT
Adj. au Chef d'Etablissement

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire de Perpignan

A Perpignan le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 mai 2019 nommant Monsieur GOIFFON Jean Yves en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan.

Mme PASCOT Laurence, Directrice Adjointe est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Jean Yves GOIFFON

